

# VS\_GERICHTE S1 24 78 vom 15. September 2025

VS Kantonsgericht, 2025-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1\\_24\\_78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_78)

FR: VS\_GERICHTE S1 24 78 du 15 septembre 2025

IT: VS\_GERICHTE S1 24 78 del 15 settembre 2025

## Regeste

S1 24 78 ARRÊT DU 15 SEPTEMBRE 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Dr. Thierry Schnyder et Christophe Joris, juges ; Alice Vanay, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourant contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (art. 6 al. 2, 36 al. 1 et 39 al. 1 LAI ; conditions du droit à une rente AI, durée minimale de cotisations)

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la loi fédérale du sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément. Reçu par l'OAI le 22 avril 2024, le recours à l'encontre de la décision du 20 mars précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours prolongé des fêtes de Pâques (art. 38 al. 4 et 60 LPGA), et transmis à la Cour de céans comme objet de sa compétence (art. 39 al. 2, 56 ss LPGA et 69 al. 1 let. a LAI ; art. 81a al. 1 loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA]). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### E. 1.2

La modification du 19 juin 2020 de la LAI (Développement continu de l'AI, RO 2021 705) est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. Sur le plan temporel, sont en principe applicables – sous réserve d'une règle contraire de droit transitoire – les dispositions en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits ou à l'époque de l'état de fait ayant des conséquences juridiques (ATF 146 V 364 consid. 7.1 et 144 V 210 consid. 4.3.1). En l'occurrence, la demande de prestations AI a été déposée le 20 mai 2022, de sorte que le nouveau droit est applicable.

### E. 2.1

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité, plus particulièrement sur la question de savoir s'il remplit les conditions générales d'assurance ouvrant le droit à une rente ordinaire ou extraordinaire d'invalidité, prestation qui lui a été refusée par l'OAI dans la décision entreprise.

### E. 2.2

Selon l'article 1a alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), en corrélation avec l'article 1b LAI, sont obligatoirement assurées à l'AVS et à l'AI les personnes physiques domiciliées en Suisse (let. a), les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (let. b) ainsi que les ressortissants suisses qui travaillent à

l'étranger au service de la Confédération, de certaines organisations internationales et d'entraide privées (let. c). La nature de l'activité exercée importe peu : le gain soumis à cotisations peut aussi bien provenir d'une activité licite que d'une activité illicite, en particulier d'un « travail au noir ». Le ressortissant étranger qui travaille illégalement en Suisse est donc aussi soumis à l'assurance obligatoire (ATF 118 V 79 consid. 2 et les références). Le défaut de l'autorisation de travail exigée par le droit public

- 9 - n'exclut pas le droit à des prestations de l'assurance-invalidité fédérale (ATF 118 V 79 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_675/2014 du 11 août 2015 consid. 3.1). Les cotisations AVS/AI des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour et n'exercent pas d'activité lucrative ne peuvent être fixées et versées que lorsqu'ils ont obtenu le statut de réfugié (art. 14 al. 2bis let. a LAVS), une autorisation de séjour (art. 14 al. 2bis let. b LAVS), ou lorsque, en raison de leur âge, de leur invalidité ou de leur décès, il naît un droit aux prestations prévues par la LAVS ou par la LAI (art. 14 al. 2bis let. c LAVS). L'article 14 alinéa 2bis LAVS permet ainsi de suspendre la perception des cotisations des personnes énumérées ci-dessus et de les y soumettre ultérieurement, notamment lors de la survenance de l'événement assuré (vieillesse, invalidité ou décès ; let. c). Ces cotisations seront perçues rétroactivement dès la prise de domicile en Suisse et sous réserve du délai de prescription de 5 ans prévu à l'article 16 alinéa 1 LAVS (VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève Zürich Bâle 2011, ch. 206). Cette mesure permet ainsi d'éviter d'enregistrer des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative et de percevoir des cotisations pour elles, sans pour autant les libérer d'une façon générale de l'obligation de cotiser (Message concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du

### **E. 2.3.1**

Selon l'article 6 alinéa 1 LAI, le droit aux prestations de l'AI est ouvert aux ressortissants suisses et étrangers. L'article 6 alinéa 2 prévoit des conditions supplémentaires pour les ressortissants étrangers. Ceux-ci ont droit aux prestations de l'AI, sous réserve de l'article 9 alinéa 3 LAI (ressortissants étrangers de moins de 20 ans), aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Ces conditions d'assurance peuvent être assouplies en faveur de ressortissants étrangers, notamment par le biais de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE/l'AELE, de conventions bilatérales et, pour les réfugiés, conformément à l'arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance- vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (ARéf ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_675/2014 du 11 août 2015 consid. 3.2 ; Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CHAI], version du 2 février 2021, no 1042). La Suisse et la Libye

- 10 - n'étant pas liées par une convention de sécurité sociale, seul le droit interne suisse est applicable à la présente cause.

### **E. 2.3.2**

S'agissant du droit à une rente ordinaire d'invalidité, l'article 36 alinéa 1 LAI ajoute la condition spécifique que l'assuré – quelle que soit sa nationalité – doit être au bénéfice d'au

moins trois années complètes de cotisations au moment de la survenance de l'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_36/2015 du 29 avril 2015 consid. 4). Par application des principes figurant aux articles 29 alinéa 1 LAVS et 50 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), cette condition de durée minimale de cotisations est réalisée lorsque la personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de deux années et onze mois au total. Elle doit, durant cette période, avoir versé la cotisation minimale, être mariée avec un conjoint ayant versé au moins le double de la cotisation minimale ou avoir droit à la prise en compte de bonification pour tâches éducatives ou d'assistance (VALTERIO, Commentaire Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [AI], Genève Zürich Bâle 2018, ch. 2 ad. art. 36 LAI). L'article 1 alinéa 1 ARéf prévoit que les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes ordinaires de l'AVS, ainsi qu'aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents de l'AI aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. L'invalidité, ou cas d'assurance, est réputée survenue dès qu'elle est, de par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit à des prestations entrant en considération, c'est-à-dire à des prestations du genre demandé (art. 4 al. 2 LAI ; ATF 126 V 157 consid 3a). Ainsi, l'invalidité doit être déterminée séparément pour chaque catégorie de prestations (mesure professionnelle ou médicale, moyen auxiliaire, rente, etc.). Divers cas d'assurance peuvent donc exister pour la même atteinte à la santé. La date à laquelle une demande a été présentée à l'OAI ou celle à laquelle une prestation est réclamée importe peu pour la détermination de la survenance de l'invalidité. S'agissant du droit à une rente, l'invalidité est réputée survenue au moment où la personne assurée présente une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne depuis une année sans interruption notable et qu'une fois le délai d'attente écoulé, cette incapacité perdure à 40% au moins (art. 28 al. 1 let. b et 29 al. 1 LAI). Le cas d'assurance ne peut cependant survenir au plus tôt que le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire. En outre, l'évènement assuré ne peut pas être réputé survenu tant que l'assuré se soumet à des mesures de réadaptation excluant tout droit à une rente (CIIAI, nos 1028 ss et les références).

- 11 -

### **E. 2.3.3**

Aux termes de l'article 42 alinéa 1 LAVS, applicable à l'AI par renvoi de l'article 39 alinéa 1 LAI, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse ont droit à une rente extraordinaire s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière. Cette durée est de trois ans pour les rentes AI (art. 36 al. 1 LAI). Pour avoir droit à une rente extraordinaire, il faut donc que la personne n'ait pas cotisé durant la durée minimale prévue pour ouvrir une rente ordinaire et qu'elle présente le même nombre d'années d'assurance que les personnes de sa classe d'âge, c'est-à-dire une durée d'assurance complète. Cette condition est uniquement réalisée lorsque la personne est assurée obligatoirement ou facultativement sans interruption depuis le 1er janvier qui suit l'accomplissement de sa 20ème année jusqu'à la survenance de l'évènement assuré. Contrairement à ce que laisse penser la formulation de l'article 39 alinéa 1 LAI, le droit à une rente extraordinaire n'est pas réservé aux ressortissants suisses mais est également ouvert, à des conditions parfois différentes, à certaines catégories d'étrangers. Sous réserve du cas particulier prévu par l'article 39 alinéa 3 LAI, les ressortissants d'un État de

l'UE/AELE ont droit à des rentes extraordinaires aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Il en va de même pour les ressortissants d'États avec lesquels la Suisse a conclu une convention bilatérale, pour autant que celle-ci le prévoit et, qu'au moment du dépôt de la demande, ils comptent une durée minimale de résidence en Suisse (en général cinq ans). Quant aux réfugiés et apatrides qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, ils ont droit aux rentes extraordinaires de l'AI aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant cinq années (art. 1 al. 2 ARéf ; VALTERIO, Commentaire Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [AI], Genève Zürich Bâle 2018, ch. 1 et 5 ad. art. 39 LAI). 3. 3.1 En l'espèce, l'intimé ne conteste pas que les capacités de travail et de gain du recourant sont nulles et retient un taux d'invalidité de 100%. Seule est litigieuse la question de savoir si les conditions générales d'assurance ouvrant le droit à une rente ordinaire ou extraordinaire d'invalidité sont remplies. Pour rappel, le droit interne suisse est applicable à la présente cause, dès lors que la Suisse et la Libye ne sont pas liées par une convention de sécurité sociale.

- 12 - 3.2 L'intimé a nié le droit à une rente ordinaire au recourant, au motif que ce dernier ne pouvait pas justifier de trois années au moins de cotisations lors de la survenance de l'invalidité. En effet, le médecin d'assurance retient qu'une incapacité de travail totale dans l'activité habituelle doit être reconnue dès le 1er janvier 2019. Cela ressort également des rapports des médecins du CCPP ainsi que de la Dresse G \_\_\_\_\_. L'invalidité étant réputée survenue, s'agissant du droit à une rente, au moment où la personne assurée présente une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne depuis une année sans interruption notable et qu'une fois le délai d'attente écoulé, cette incapacité perdure à 40% au moins, il convient de retenir que le présent cas d'assurance est survenu le 1er janvier 2020. Le recourant est entré en Suisse le 19 février 2019, soit moins d'un an avant la survenance de l'invalidité. Ainsi, il ne peut en aucun cas remplir la condition des trois ans de cotisations imposée par l'article 36 alinéa 1 LAI. Le recourant allègue que la condition médicale justifiant son incapacité de travail était présente bien avant la date retenue par le Dr F \_\_\_\_\_. Cet argument ne lui est d'aucune aide dans la mesure où la durée minimale de cotisations ne peut, par définition, pas être respectée si l'atteinte à la santé invalidante est survenue avant l'entrée de la personne en Suisse. Dans ces cas-là, il n'existe pas de droit à une rente ordinaire. Les autres motifs invoqués par le recourant, en particulier les efforts fournis, la situation précaire dans laquelle il se trouve et l'importance, pour lui, de pouvoir bénéficier de programmes de réadaptation et de réintégration professionnelle adaptés, de même que son statut de résidence en Suisse, son pays d'origine et la situation géopolitique de celui-ci, ne sont pas de nature à influencer la décision de l'intimé qui, pour des raisons d'égalité de traitement notamment, ne peut s'écarter des dispositions légales pertinentes. Partant, la Cour ne peut que constater que les trois années de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une rente ordinaire d'invalidité AI ne sont en l'espèce clairement pas remplies. La décision attaquée doit être confirmée sur ce point. 3.3 L'OAI a également refusé au recourant le droit à une rente extraordinaire car il ne présentait pas le même nombre d'années d'assurance que les personnes de sa classe d'âge. Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il fait valoir que cela ne devrait pas être déterminant, son besoin d'aide financier découlant exclusivement de sa condition médicale et non de son âge, respectivement de l'âge qu'il avait à son arrivée en Suisse. Or, selon l'article 42 alinéa 1 LAVS, applicable au cas d'espèce par renvoi de l'article 39 alinéa 1 LAI, le droit à une rente extraordinaire n'est admis que si deux conditions sont cumulativement remplies, à

savoir que la personne n'ait pas cotisé durant la durée

- 13 - minimale prévue pour ouvrir une rente ordinaire – trois ans en l'espèce – et qu'elle présente le même nombre d'années d'assurance que les personnes de sa classe d'âge. Cette condition peut uniquement être réalisée lorsque la personne est assurée obligatoirement ou facultativement sans interruption depuis le 1er janvier qui suit l'accomplissement de sa 20ème année jusqu'à la survenance de l'évènement assuré. De facto, les personnes qui n'arrivent en Suisse qu'après le 1er janvier de l'année qui suit leur 20ème anniversaire ne peuvent pas prétendre à une rente extraordinaire. En l'occurrence, le recourant avait 27 ans révolus lorsqu'il est entré en Suisse. Sur ce point également, la Cour ne peut dès lors que confirmer la décision contestée. La Cour relève au surplus que la condition de résidence ininterrompue de cinq ans avant la date de dépôt de la demande de prestations AI prévue par l'article 1 alinéa 2 ARéf n'est également pas satisfaite in casu, le recourant étant entré en Suisse le 19 février 2019 et ayant déposé sa demande auprès de l'OAI le 20 mai 2022, soit que trois ans et trois mois plus tard. 3.4 Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision entreprise confirmée.

#### **E. 4**

septembre 2002, FF 2002 6439).

#### **E. 4.1**

Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. selon les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence des prestations, sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 61 let. fbis LPGA et art. 69 al.1bis LAI), le montant étant compensé par l'avance de frais, d'un montant équivalent, déjà versée.

#### **E. 4.2**

Le recourant n'ayant pas gain de cause, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario), ni d'ailleurs à l'office intimé (art. 91al. 3 LPJA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais, par 500 francs, sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_. 3. Il n'est pas alloué de dépens. Sion, le 15 septembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.